

ARRETE DU MAIRE

2025-573
4711A
Commerce
de détail de produits
surgelés

DÉROGATION AU
REPOS DOMINICAL ET
JOURS FÉRIÉS

Le Maire de la commune de Mantés-la-Ville,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

Vu les résultats de la consultation effectuée auprès des diverses organisations syndicales et professionnelles des Yvelines représentant les employeurs et les salariés, MEDEF, CCII, CGT, CFTD, CGC, CFTC et FO,

Vu la demande en date du 25 juin 2025 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement de commerce de détail de produits surgelés, les **dimanches 06-13-20 et 27 décembre 2026** ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement de commerce de détail de produits surgelés est autorisé à ouvrir les dimanches 06-13-20 et 27 décembre 2026.

Article 2 :

Conformément à la législation en vigueur, le personnel concerné bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

Le présent arrêté transmis à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantés-la-Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantés-la-Ville, le 01 juillet 2025

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le 12/08/2025

Pour le Maire

Bernard KOSSOKO



Pour le Maire,

Bernard KOSSOKO
2^{ème} adjoint au Maire

